

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 6 novembre 2025.-

Présents : M. Marc TARABELLA, **Bourgmestre**  
M. Michel EVANS, M. Toni PELOSATO, Mme Nathalie SERON, **Échevins**  
Mme Coralie ARNOLS, **Présidente du CPAS**  
Mme Line JADOT, **Conseillère - Présidente**  
Mme Françoise TRICNONT-KEYSERS, M. Pol WOTQUENNE, M. Aimé CLOSJANS,  
Mme Cindy FREMEAUX, M. Jean-Luc DUCHESNE, Mme Aurélie MOTKIN, Mme Marie-  
Pierre CASSART, M. Arthur MATERNE, Mme Pascale KERKENEERS, **Conseillers**  
Mme Alicia RENARD, **Directrice générale**

Le Conseil, en séance publique,

### **5. Taxe sur la délivrance des documents administratifs – Exercices 2026 à 2031 - Adoption.**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 dont particulièrement celles de ne percevoir aucune taxe communale sur la délivrance :

- des passeports en ce qui concerne les mineurs ;
- de documents d'identité électroniques pour les enfants de moins de 12 ans ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne de lourdes charges (frais de personnel, de consommables, ...) pour la Commune et qu'il est indiqué de réclamer une taxe aux bénéficiaires ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale que les bénéficiaires des actes à portée individuelle participent de manière spécifique au financement de la commune ;

Sur proposition du collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/10/2025 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/11/2025 ;

**DÉCIDE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

**Article 2** – La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

**Article 3** – La taxe est fixée, comme suit, pour la délivrance de :

<b>Libellé du document</b>	<b>Taxe Communale</b>
Kid's EID (carte d'identité électronique pour les moins de 12 ans)	Gratuit
Renouvellement Kid's EID (carte d'identité électronique pour les moins de 12 ans)	Gratuit
Kid's EID (carte d'identité électronique pour les moins de 12 ans) procédure d'urgence ou d'extrême urgence	Gratuit
Attestation de perte de carte d'identité belge	Gratuit
Carte d'identité électronique (+ de 12 ans)	5,00 €
Carte d'identité électronique (+ de 12 ans) procédure d'urgence ou d'extrême urgence	10,00 €
Carte d'identité et titre de séjour étranger procédure normale	5,00 €
Attestation d'immatriculation (candidat réfugié) modèles A – B	3,00 €
Attestation d'immatriculation modèle A – B	5,00 €
Déclaration de changement d'adresse	5,00 €
Certificat d'inscription au registre des étrangers	3,00 €
Attestation du bourgmestre	3,00 €
Certificat d'abattage de bétail	5,00 €
Document légalisé	3,00 €
Copie certifiée conforme à l'original	3,00 €
Permis de travail	3,00 €
Cohabitation légale (Déclaration)	15,00 €
Cohabitation légale (Déclaration et attestation de cessation)	Gratuit
Mariage (Certificat)	30,00 €
Extrait du registre de population	3,00 €
Certificat de vie	3,00 €
Certificat de nationalité	3,00 €
Certificat d'inscription ou de résidence	3,00 €
Certificat de résidence avec historique	3,00 €
Extrait registre de population (avec filiation)	3,00 €
Copie d'acte d'état civil	3,00 €
Extrait d'état civil	3,00 €
Extrait international	3,00 €
Extrait de casier judiciaire modèle 1 et modèle 2	3,00 €
Permis de conduire	5,00 €
Passeport 18 ans et plus procédure normale	20,00 €
Passeport 18 ans et plus procédure d'urgence	30,00 €
Passeport moins de 18 ans procédure normale ou d'urgence	Gratuit

Ces montants ne comprennent pas le coût éventuel de fabrication dû au SPF Intérieur.

**Article 4 :**

Sont exonérés de la taxe :

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration Communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité;
- les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante;
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;
- les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune;
- les documents ou renseignements communiqués par la police aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique;
- les documents exigés pour la recherche d'un emploi, la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société), la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi, la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L. ou tout autre type de logement "social", l'allocation déménagement, installation et loyer (A.D.L.);

- g) les documents fournis aux étudiants pour leur établissement d'enseignement en vue de poursuivre leurs études.
- h) la délivrance des autorisations d'inhumation ou d'incinération prévues par les articles L1232-17 bis et L1232-21 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- i) les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions assimilées, de même que les établissements d'utilité publique;
- j) les informations fournies aux notaires quand ils interpellent les communes conformément aux articles 433 et 434 du C.I.R. 1992 (renseignements de nature fiscale);
- k) les documents délivrés à l'accueil des enfants de Tchernobyl arrivant en Belgique tant lors de la délivrance de la déclaration d'arrivée de ces enfants que pour toute démarche administrative entreprise pour leur accueil.

**Article 5** – La taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la Commune. Exception est faite pour les droits revenant d'office aux Communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus dans le tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du royaume. (Loi du 30 juin 1999 portant le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie telle que modifiée par l'Arrêté Royal du 05/09/2001).

**Article 6** – La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition d'un cachet ou par la délivrance d'un ticket de caisse ou quittance.

Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi de documents demandés par des particuliers ou des établissements privés seront à charge de ceux-ci (même dans le cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite).

**Article 7** – À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

**Article 8** – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale .

**Article 9** - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

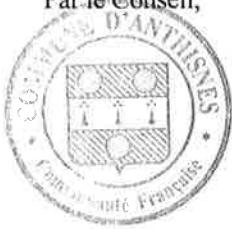
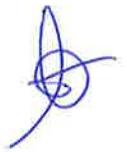
- Responsable de traitement : la commune d'Anthisnes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Article 10** – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 11** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Pour extrait conforme,  
Par le Conseil,

La Directrice générale,  
ALICIA RENARD



Le Bourgmestre,  
MARC TARABELLA

